

TRAVAILLEURS ÉTRANGERS: VOS DROITS EN FRANCE !



Crédits: RHSF/Trayko Popov

Remunération, temps de travail, santé,
sécurité, intérim...



Co-funded by
the European Union



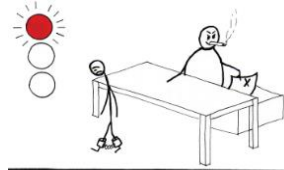
VOS DROITS FONDAMENTAUX AU TRAVAIL

Ces droits sont les mêmes pour tous, partout dans le monde.

INTERDICTION DU TRAVAIL FORCÉ

Vous être libre de quitter votre lieu de vie lorsque vous le souhaitez. Il en est de même pour votre travail, à condition de respecter le délai de préavis applicable. Aucun moyen de pression, physique (enfermement, ...), économique (déductions illégales de votre salaire, ...) ou psychologique (menaces, ...), ne doit être utilisé contre vous.

Ainsi, l'entreprise et/ou l'agence d'interim ne peuvent pas conserver vos documents d'identité et votre passeport. Elles ne doivent pas non plus contrôler votre compte bancaire.



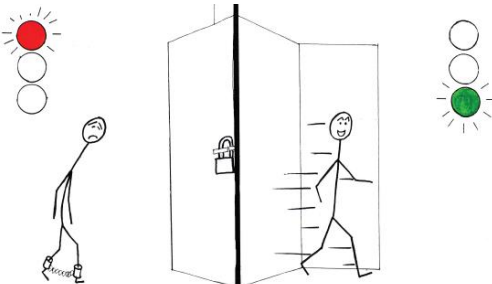
Votre contrat de travail

Vous devez être en possession d'un contrat écrit, rédigé dans une langue que vous comprenez aisément.

Votre contrat de travail doit comporter diverses mentions. Il doit notamment spécifier vos coordonnées et celles de votre employeur, la nature du poste occupé ainsi que les modalités de calcul de la rémunération et des congés payés.

Vous devez en garder une copie, et il doit être respecté.

Si vous avez signé plusieurs contrats, il ne doit pas exister de contradictions entre eux.



ÉGALITÉ DE TRAITEMENT

Vous ne pouvez pas être sanctionné, licencié ou discriminé en raison de votre origine, de votre sexe, de vos mœurs, de votre orientation sexuelle, de votre âge, de votre situation de famille, de vos caractéristiques génétiques, de votre appartenance à une ethnie, une nation ou une race, de vos opinions politiques, de vos activités syndicales ou mutualistes, de vos convictions religieuses, de votre

apparence physique, de votre patronyme ou, sauf inaptitude constatée par le médecin du travail, de votre état de santé ou de votre handicap.

LE TRAVAIL DES JEUNES

En dessous de 18 ans, des règles spécifiques s'appliquent pour une protection renforcée. Le travail est interdit aux jeunes de moins de 16 ans.

DES DROITS IDENTIQUES A CEUX DES TRAVAILLEURS FRANÇAIS

ATTENTION !

CE LIVRET DECRIT VOS DROITS MINIMUMS, QUI SONT LES MEMES QUE CEUX DES TRAVAILLEURS FRANÇAIS. CES DROITS PEUVENT ETRE RENFORCES PAR UNE CONVENTION COLLECTIVE.

Vous pouvez effectivement bénéficier de conventions et d'accords collectifs plus favorables.

Votre employeur doit vous informer de la convention collective applicable, et cette convention doit figurer sur votre bulletin de paie.

Si vous êtes un travailleur intérimaire détaché, vous bénéficiez des mêmes droits que les autres salariés concernant la durée du travail, les équipements collectifs et la rémunération. Vous bénéficiez d'une indemnité de fin de mission, sauf si vous avez un contrat à durée indéterminée dans votre pays d'origine.

VOTRE RÉMUNÉRATION

LE SALAIRE MINIMAL

Votre salaire de base correspond au salaire minimum de la convention collective appliquée dans l'entreprise. Dans tous les cas, aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum français, le SMIC : 10,48€ bruts / heure en octobre 2021 (8,30€ nets) .

LE VERSEMENT DE VOTRE SALAIRE

L'employeur doit vous verser votre salaire de manière régulière et selon un mode de paiement précis (virement, chèque ou espèces).

Il doit vous remettre une fiche de paie (ou bulletin de salaire). Les cotisations et contributions sociales doivent y figurer.

LES HEURES SUPPLEMENTAIRES

La durée légale de travail est de 35 heures / semaine. La rémunération des heures supplémentaires est majorée : +25% de la 36^{ème} à la 43^{ème} heure, +50% pour les suivantes, sauf si un accord collectif prévoit des majorations inférieures (+10% minimum).

Si votre détachement en France dure plus d'un mois, votre employeur doit vous donner un bulletin de salaire. Pour une durée inférieure à un mois, il doit établir un document prouvant que vous avez été payé.

DEDUCTIONS SALARIALES

Sur votre bulletin de salaire, il ne doit y avoir aucune déduction de salaire hormis les charges sociales et patronales.

Les dépenses de voyage, de nourriture et de logement liées au détachement sont à la charge de l'employeur.

ATTENTION !

VOUS NE DEVEZ PAS PAYER DE FRAIS DE RECRUTEMENT, DE FRAIS DE FORMATION OU POUR VOS EXAMENS MEDICAUX DE TRAVAIL.

VOTRE TEMPS DE TRAVAIL

En France, la durée légale du travail est de 35 heures / semaine.

LA DUREE MAXIMALE DE TRAVAIL

Vous pouvez effectuer des heures supplémentaires, mais vous ne pouvez pas travailler plus de 10 heures / jour, ni plus de 48 heures / semaine, sauf dérogation accordée par l'Inspection du travail.

REPOS ET TEMPS DE PAUSE

Vous avez droit à un temps de pause (20 minutes dès 6h de travail consécutives), au repos quotidien (11 heures de repos consécutives entre deux périodes de travail) et à un repos hebdomadaire de 35 heures.

Attention : des règles spéciales s'appliquent au travail de nuit (entre 21h et 6 heures).

VOS CONGÉS

LA DUREE MINIMALE DES CONGES PAYES ANNUELS

Vous avez droit à 2,5 jours ouvrables de congés payés / mois de travail. Si vous travaillez moins d'un mois, ce droit est calculé selon le nombre de jours travaillés.

Il y a 11 jours fériés légaux en France. Si vous ne travaillez pas un jour férié, vous ne perdez pas de rémunération si vous avez au moins 3 mois d'ancienneté.

Le 1^{er} mai est obligatoirement chômé. Par exception, il est possible de travailler le 1^{er} mai dans les établissements et les services qui ne peuvent interrompre leur activité (transports, hôpitaux...). Si vous travaillez le 1^{er} mai, votre salaire est doublé.

ARRÊT MALADIE

Vous disposez de 48 heures pour adresser à votre employeur et à la Sécurité Sociale l'arrêt de travail délivré par votre médecin.

Pendant votre arrêt maladie, vous ne percevez plus votre salaire, mais si vous remplissez certaines conditions, vous pouvez avoir droit à des indemnités journalières de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) et à des indemnités complémentaires de votre employeur.

Votre maladie ne peut être une cause de licenciement.

L'HÉBERGEMENT

Vous devez avoir la possibilité d'entrer et de sortir de votre logement librement, ainsi que de fermer votre logement.

Si l'entreprise met en place un hébergement collectif, elle doit respecter le Code du travail : pas d'hébergement dans les locaux à usage industriel ou commercial, surface et volumes habitables d'au moins 6 m² et 15 m³ / personne, maximum 6 personnes / dortoir, maintien dans un état de propreté et d'hygiène, au moins 1 lavabo à température réglable / 3 personnes...

Rappel : les dépenses de logement ne peuvent être mises à la charge du salarié détaché.

ATTENTION !

LA MISE A DISPOSITION DU LOGEMENT DOIT FIGURER DANS LE CONTRAT DE TRAVAIL. LES MODALITES ET L'ETAT DES LIEUX DOIVENT ETRE ANNEXES AU CONTRAT.

SI VOUS FAITES UN DEPOT DE GARANTIE, EXIGEZ UN REÇU.

LE LOYER ET LES CHARGES DE VOTRE LOGEMENT NE PEUVENT PAS ETRE DIRECTEMENT RETENUS SUR VOTRE SALAIRE ;

VOTRE SANTE, VOTRE SECURITE

Votre employeur (et l'entreprise utilisatrice pour les intérimaires) est responsable de votre protection. Il doit mettre en place des actions de prévention et vous fournir des moyens adaptés aux risques (exposition au bruit, produits dangereux, ...). Vous devez être informé des risques pour votre santé et votre sécurité et des mesures prises pour y remédier. Vous bénéficiez d'une formation à la sécurité en vue de prévenir les risques professionnels.

La COVID-19

Dans le cadre de la COVID-19, les mesures nécessaires sont celles préconisées par le Gouvernement, en particulier les mesures prises pour respecter les gestes barrière et les règles de distanciation.

Pour plus d'informations : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protection-des-travailleurs/>

EN CAS D'ACCIDENT DU TRAVAIL

L'employeur ou l'entreprise utilisatrice doit envoyer dans les 48h une déclaration à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du lieu de l'accident. S'il ne l'a pas fait, vous (ou un de vos collègues) pouvez faire cette déclaration.

ATTENTION !

EN CAS DE DANGER GRAVE ET IMMINENT POUR VOTRE SECURITE, VOUS DEVEZ ALERTER LE RESPONSABLE ET VOUS POUVEZ ARRETER DE TRAVAILLER.

VOTRE SECURITE SOCIALE

Vous bénéficiez des mêmes droits que les nationaux en matière de sécurité sociale.

Votre employeur doit vérifier votre droit de séjour et de travail en France. Il doit ensuite effectuer les démarches d'affiliation à la sécurité sociale. Il doit envoyer la demande d'immatriculation et les pièces justificatives (pièce d'identité, état civil, contrat de travail et/ou premier bulletin de salaire et relevé d'identité bancaire).

A réception du dossier complet, la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) vous attribuera un numéro d'identification.

Si vous êtes ressortissant d'un pays ayant conclu un accord bilatéral avec la France ou si vous êtes un travailleur détaché, vous êtes soumis à des règles particulières. Pour plus d'informations : contactez l'Assurance Maladie au 3646

VOTRE LIBERTE SYNDICALE ET VOTRE DROIT DE GREVE

VOUS SYNDIQUER

Vous pouvez adhérer au syndicat de votre choix. Votre employeur ne peut pas prendre en compte votre appartenance à un syndicat ou votre activité syndicale pour prendre des décisions concernant, par exemple, votre rémunération ou le renouvellement de votre contrat.

L'EXERCICE DE VOTRE DROIT DE GREVE

Vous avez le droit de faire grève. L'exercice de ce droit entraîne une retenue sur votre salaire. Elle doit être proportionnelle à la durée de l'arrêt de travail. Votre employeur ne peut pas vous sanctionner ni vous licencier pour avoir fait grève.

POUR EN SAVOIR PLUS

PLUS D'INFORMATIONS :

Travailleurs détachés : site du Ministère du Travail, de l'emploi et de l'insertion (disponible en 9 langues) : <https://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/detachement-des-salaries-posting-of-employees/>

CONTACTS :

Soutien social, intégration (logement, santé, mobilité, aides, ...) :

Vous pouvez prendre rendez-vous avec un-e assistant-e social-e en contactant le département ou la mairie (en demandant son service « CCAS »).

Informations gratuites sur vos droits :

- Allô Service Public : 3939 - service gratuit (coût de l'appel selon l'opérateur) accessible les lundi (8h30-18h15), mardi (8h30-13h), mercredi (8h30-13h), jeudi (8h30-18h15), vendredi (13h-17h)
- Points-justice : annuaire.service-public.fr/navigation/permanence_juridique
- Gisti : 01 84 60 90 26 / www.gisti.org/spip.php?article79
- La Cimade : www.lacimade.org/etre-aide-par-la-cimade/

Organisations syndicales :

travail-emploi.gouv.fr/dialogue-social/la-representativite-syndicale-et-patronale/article/coordonnees-des-organisations-syndicales-de-salaries

Document réalisé par RHSF dans le cadre du projet européen MiraGE, cofinancé par le Fonds Asile Migration et Intégration de l'Union européenne ainsi que par la Région Occitanie. Le contenu de ce document ne représente que les opinions de son auteur et sont sa seule responsabilité. La Commission Européenne et la Région Occitanie n'acceptent aucune responsabilité pour l'usage qui pourrait être fait des informations qu'il contient.



Co-funded by
the European Union

